DEPARTEMENT DE LA MEUSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE REVIGNY

ENQUETE PUBLIQUE

DU 14 JANVIER AU 15 FEVRIER 2019

relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CONTRISSON

Ordonnance N° E18000140/54 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY du 27 novembre 2018.

Arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays de REVIGNY (COPARY) du 17 décembre 2018 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de CONTRISSON.

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Françoise BUFFET, 2 Allée de l'Escadrille LAFAYETTE à 55000 BAR-LE-DUC

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE :

RAPPORT d'ENQUÊTE

I. PRESENTATION DE L'ENQUETE :

I.1. Objet de l'Enquête publique.
I.2. Cadre juridique et réglementaire.
I.3. Description succincte du contexte de la commune.

II.ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

II.1.Désignation du commissaire enquêteur.
II.2.Elaboration du calendrier de l'enquête et prescriptions des modalités de déroulement de l'enquête publique.
II.3.La légalisation du registre.
II.4.La vérification de l'affichage
II.5.Publicité dans les journaux.
II.6.Autre publicité.

III .COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE.

IV.ANALYSE DU PROJET PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR :

V.ELEMENTS d'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SOLLICITES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR.

A. **MAIRIE DE CONTRISSON.**
B. **VISITES SUR SITE**
C. **COPARY.**
D. **BUREAU D'ETUDES NEGE.**
E. **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.**
F. **POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL.**
G. **ARCELOR MITTAL CONTRISSON.**
H. **DREAL Unité Territoriale de BAR-LE-DUC.**
I. **VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DT Nord-Est.**

VI.DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

VII.PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET DEMANDE DE MEMOIRE EN REPONSE.

VIII.ANALYSE DES REPONSES APPORTEES PAR LA COMMUNE

IX.CONCLUSION ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

DEUXIEME PARTIE :

ANNEXES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

TROISIEME PARTIE :

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE REVIGNY

ENQUETE PUBLIQUE

DU 14 JANVIER AU 15 FEVRIER 2019

relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CONTRISSON

PREMIERE PARTIE

RAPPORT D'ENQUÊTE

I. PRESENTATION DE L'ENQUETE :

I.1. Objet de l'enquête publique.

Pour rappel, par délibération du conseil municipal de la commune de CONTRISSON du **1° décembre 2015**, la commune de CONTRISSON prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols approuvé le 6 septembre 2011 et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme.

Il est à préciser que dans la mesure où cette révision n'est pas intervenue dans les trois ans après la publication de la loi ALUR (Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 27 mars 2014), **le Plan d'Occupation des Sols existant est devenu caduc à compter du 27 Mars 2017.** Seul le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique sur le territoire dans l'attente de la fin de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, objet de cette enquête.

De plus, à compter du 1° Janvier 2017, la Communauté de Communes du Pays de Revigny (COPARY) est devenue compétente en matière d'urbanisme.

Par délibération de son conseil municipal du **30 juin 2017,** la commune de CONTRISSON autorise la COPARY, devenue compétente en matière d'urbanisme, à poursuivre la procédure d'élaboration du PLU de la commune.

Par délibération de la Communauté de Communes du Pays de REVIGNY du **15 Mars 2018**, ont été approuvés la présentation et le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de CONTRISSON.

Par délibération de la Communauté de Communes du Pays de REVIGNY du **19 juin 2018**, la COPARY a procédé à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de CONTRISSON.

Ensuite est intervenue la délibération du conseil municipal de la commune de CONTRISSON du **19 septembre 2018,** relative à l'approbation de la délibération de la Communauté de Communes du Pays de REVIGNY en date du 19 Juin 2018 concernant l'arrêt définitif du projet du Plan Local d'Urbanisme de CONTRISSON.

Il est à préciser que ce projet est soumis à une évaluation environnementale compte tenu de l'existence sur son territoire d'un site NATURA 2000.

La présente enquête publique a pour objet de soumettre à la consultation du public le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de CONTRISSON.

I.2. Cadre juridique et réglementaire.

-Code de l'Environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 (Evaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement), L.414-4., R 414-19, R.414-21.

-Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.131-4 à L.131-7, L.132-1 à L.132-4, L.151-8 à L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 (contenu du plan local d'urbanisme), R.104.1 à R.104 -33 (Evaluation environnementale).

-Code Général des Collectivités Territoriales.

-Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

-Loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003.

-Loi n°2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1) du 3 août 2009.

-Loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE ou Grenelle 2) du 12 juillet 2010.

-Loi de modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010.

-Loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

-Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014, qui a créé notamment la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et la possibilité d'extensions des habitations en zone naturelle N et en zone agricole A.

-Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) de Lorraine du 17 Octobre 2013.

-Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (Loi MACRON) du 6 Août 2015.

-Décret relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme du 29 décembre 2015.

-Arrêté du 1° décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme de mesures correspondant (SDAGE 2016-2021).

Cette liste n'est toutefois pas exhaustive.

I.3 .Description succincte du contexte du territoire de la commune de CONTRISSON :

Le territoire de la commune de CONTRISSON d'une superficie de 11,82 km2 est localisé au Sud-Ouest du département de la Meuse et fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Revigny sur Ornain (COPARY).

La commune de CONTRISSON compte environ 809 habitants (référence INSEE au 1° janvier 2017). Les activités sont majoritairement industrielles (dont la présence de trois sites exploités par ARCELOR MITTAL et un site de carrière d'argile), agricoles (élevage, cultures, ...), mais également forestière et touristique (présence d'une zone de loisirs avec plan d'eau, d'une aire d'aéromodélisme et de gîtes).

La commune est traversée par différentes infrastructures de transport : Canal de la Marne au Rhin, ligne SNCF, Routes départementales D997, D1, D1 C, D27, D103, et D995 infrastructure classée (Transport de Matières Dangereuses TDM et Itinéraire permettant le passage de convois de Transport Exceptionnel TE).

Elle comporte un patrimoine architectural particulier avec différents éléments patrimoniaux à préserver comme l'Eglise Saint-Quentin, la porte du Château, la station du tacot, ferme et maisons à pans de bois.

La commune de CONTRISSON se situe dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du PAYS BARROIS, approuvé le 19 décembre 2014, et a été référencée comme **pôle de proximité.**

Sur le plan environnemental, le territoire de la commune présente de très grandes richesses et est, de fait, soumis à diverses contraintes environnementales d'où **un patrimoine naturel à prendre en compte et à préserver au niveau du futur document d'urbanisme.**

C'est ainsi que le territoire est concerné par :

-un **site NATURA 2000** :

-« FORETS ET ETANGS D'ARGONNE et VALLEE DE L'ORNAIN », ZN 2000 ZPS FR41 12009, au Nord-Ouest du territoire.

-deux **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristiques (ZNIEFF)** :

-«GITE A CHIROPTERES DE RANCOURT SUR ORNAIN », ZNIEFF de type 1 n°410030315 : en partie nord-est de la commune.

-« FORET DOMANIALE DE JEAN D'HEURS ET GITE A CHIROPTERES DE LISLE EN RIGAULT », ZNIEFF de type 1 en limite Sud-Ouest du territoire de la commune.

-**des Espaces Naturels Sensibles ENS** :

- « Forêts et zones inondables de la Vallée de l'ORNAIN ».

-« Rivières de l'Ornain et de la Saulx ».

-des Zones Humides identifiées :

-Ornain à l'aval de REVIGNY

-La Saulx à l'aval de ROBERT Espagne.

A cela s'ajoute des **espaces de « nature ordinaire »** pour la faune et la flore, comme le village, les jardins et vergers, les cultures, les haies et bosquets, les prairies, le massif forestier et les boisements, les habitats aquatiques (cours d'eau, plans d'eau, étangs,..), les zones humides, la Trame Verte et Bleue (TVB) et les continuités écologiques.

Il est important de préciser que le territoire est aussi concerné par **la protection d'une ressource en eau** de la COPARY actuellement non exploitée d'une part, et d'autre part, d'une **zone de baignade** au lieu-dit « La Ballastière ».

Par ailleurs des documents cadres supra communaux s'imposent à la commune de CONTRISSON, le futur PLU doit en effet **être compatible avec les plans et programmes** et notamment :

-Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PAYS BARROIS approuvé le 19 décembre 2014, le territoire de la commune de CONTRISSON étant couvert par ce schéma.

-Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Lorraine.

-Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) de Lorraine.

-Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021.

-Les Plans de Gestion des Risques Inondations (PGRI).

-Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND).

-...

Le futur PLU doit également **prendre en compte** notamment :

-Le Plan Climat Energie Territorial (PCET).

-Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Lorraine du 20 novembre 2015 en veillant notamment sur le fonctionnement des continuités écologiques.

-Les différentes servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, relatives à la conservation du patrimoine, à l'utilisation de certaines ressources et équipements, à la salubrité et à la sécurité publique.

-La situation des élevages, en veillant au principe de réciprocité.

-Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) de Lorraine du 17 octobre 2013.

-Les risques naturels comme les mouvements de terrains liés à l'existence d'argile et l'aléa retrait gonflement faible à moyen sur le territoire

-Les risques technologiques comme :

-DDRM Dossier Départemental des Risques Majeurs

-TMD Transport de matières dangereuses (RD 995 concernée)

-Risque inondation avec prise en compte des prescriptions des PPRi « Vallée de l'Ornain » approuvé le 3 juillet 2000, et « Vallée de la Saulx » (de Montiers sur Saulx à Contrisson) et « Vallée de l'Orge » (de Ribeaucourt à la confluence avec la Saulx) approuvé le 29 juin 2018L

-Risques liés à la présence d'ICPE, dont 3 sites ARCELOR MITAL et le site IMERYS d'exploitation de carrière.

II.ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

II.1. Désignation du commissaire enquêteur :

Par Ordonnance N° E18000140/54 du 27 novembre 2018, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY désigne en qualité de commissaire enquêteur, Madame Françoise BUFFET, Ingénieur du Génie Sanitaire, demeurant 2 allée de l'Escadrille LAFAYETTE à 55000 BAR-LE-DUC, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet *« le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CONTRISSON (55) ».*

II.2. Elaboration du calendrier des permanences et prescriptions des modalités de déroulement de l'enquête publique :

Au préalable, il est à préciser que des échanges ont eu lieu à partir du 28 novembre 2018, entre Mme la Directrice Générale des Services de la COPARY et le commissaire enquêteur, avec notamment transmission du dossier sous format numérique le 29 novembre 2018.

Après examen du contenu du dossier, le 30 novembre 2018, le commissaire enquêteur informe la COPARY que le dossier, en l'état, ne pouvait en aucun cas être soumis à enquête en l'absence dans le dossier de documents indispensables, à savoir l'avis des personnes publiques associées, l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) et l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Il est à préciser que l'avis de la CDPENAF n'avait pas été recueilli nécessitant une consultation en urgence des membres par voie électronique.

Différents échanges téléphoniques ou par messagerie ont eu lieu également avec M. ISNARDON, du Bureau d'Etudes Nord Est Géo Environnement (NEGE) de NANCY, qui a élaboré le dossier.

Les avis de la MRAe et des PPA me sont transmis par voie électronique le 10 décembre 2018 par le bureau d'études NEGE. Ces avis font état de nombreuses remarques, et notamment de la part du Préfet de la Meuse d'un **avis réservé**, qui nécessite notamment la remise en cause d'une orientation d'aménagement et de programmation.

Au regard de cette situation, une **réunion de concertation a eu lieu le jeudi 13 décembre 2018** en Mairie de CONTRISSON, en présence de Monsieur Jacques BIGUET Maire de la commune, Mme Brigitte GAUNY Adjointe au Maire, M. Philippe VAUTRIN Vice-Président de la COPARY en charge de l'Urbanisme, Mme Aurélie VARINOT Directrice Générale des Services de la COPARY, et M. ISNARDON du Bureau d'Etudes Nord Est Géo Environnement (NEGE) de NANCY.

Lors de cet échange, j'ai formulé un certain nombre de demandes et sollicité des précisions sur le contenu du dossier qui présentait des erreurs et omissions.

- S'agissant de la **composition du dossier qui sera soumis à enquête publique,** et après discussion, il est convenu que le dossier transmis, qui est le projet arrêté par la communauté de communes et par la commune de CONTRISSON, sera maintenu en l'état, mais que, pour plus de lisibilité, un dossier complémentaire sera établi par le bureau d'études, pour mettre à la disposition du public les documents manquants et les annexes sous format papier manquantes.

- Le **dossier complémentaire** comportera les pièces manquantes à savoir : Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale MRAe et son mémoire en réponse (à rédiger), Avis des Personnes Publiques Associées PPA, Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), les différentes délibérations de la COPARY et de la commune qui ont conduit à la mise à l'enquête de ce projet de PLU, les annexes manquantes dont les plans des réseaux d'eau et d'assainissement, le diagnostic agricole, les servitudes, les deux Plans de Prévention du Risque inondation (PPRi), le Porter à connaissance du 10 novembre 2016.
  De plus, un exemplaire des plans au 1/2000 et 1/10000 modifiés suite à l'avis des PPA sera également joint à ce dossier complémentaire.

-Un échange particulier a également eu lieu sur les deux Orientations d'Aménagement et de Programmation OAP, dont l'une OAP n°1 a été redéfinie suite à l'avis réservé de M. le Préfet de la Meuse. De plus, il a été porté à ma connaissance le projet d'implantation d'une unité de méthanisation en zone 1AUX et dans l'emprise de l'OAP n°2. Une visite sur site de l'emprise de ces deux OAP a eu lieu au terme de la réunion en présence et M. le Maire et de M. ISNARDON.

J'ai par ailleurs sollicité la mise à disposition des documents suivants :

-Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de CONTRISSON approuvé le 6 juin 2008.
- Les « Porter à connaissance » des 10 novembre 2016 et 11 mai 2018.
- L'Etude de zonage d'assainissement.
- La date des réunions de concertation ainsi que les documents présentés et les compte rendus de ces réunions.
- La liste des PPA consultées.
- L'Etude spécifique TRAME VERTE et BLEUE (TVB).
- Le SCoT du PAYS BARROIS approuvé le 19 décembre 2014..

J'ai demandé que des précisions soient apportées concernant :
-le mode d'alimentation en eau potable et la présence de puits ou forages privés.
-le mode d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales en l'absence de tout développement dans le dossier.
-l'existence ou non d'une cartographie des haies.
-le recensement et le positionnement des éléments remarquables du paysage.
-la liste des activités artisanales et industrielles.
-sur l'absence de bilan comparatif entre le zonage de l'ancien POS et le zonage du projet de PLU.

Au terme de cette réunion d'échanges, le **calendrier des permanences a été élaboré.** Les dates des permanences du commissaire enquêteur, en mairie de CONTRISSON, ont été fixées, dans un premier temps du lundi 7 janvier au vendredi 8 février. Mais suite à un problème de date de publication dans la presse, et afin de respecter scrupuleusement le délai de 15 jours, ce calendrier a été revu le début de l'enquête a été reporté au 14 Janvier

- Lundi 14 janvier de 9H30 à 11H30.
- Samedi 19 janvier de 9H30 à 11H30.
- Samedi 26 Janvier de 9H30 à 11H30.
- Samedi 2 février de 9H30 à 11H30.
- Vendredi 8 février de 15H30 à 17H30.
- Vendredi 15 Février de 15H30 à 17H30.

Par Arrêté du 17 décembre 2018, le Président de la Communauté de Communes du Pays de REVIGNY (COPARY) a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de CONTRISSON, et a défini les modalités de déroulement de cette enquête publique.

Deux registres d'enquête ont été mis à la disposition du public, l'un en Mairie de CONTRISSON, l'autre au siège de la COPARY

Le dossier était consultable en Mairie de CONTRISSON et au siège de la COPARY, sous format papier, mais également sur le site internet de la COPARY et les remarques et/ou observations pouvaient être formulées via une adresse de messagerie dédiée : plucontrisson@copary.fr.

.

Le dossier d'enquête m'est parvenu le 21 décembre 2019 sous format papier et sous format informatique sur CD, et le dossier complémentaire sous format papier le 13 janvier 2019.

II.3. La légalisation des registres :

Le 2 janvier 2019, et compte tenu de la communication tardive des compléments de dossier sollicités, une vérification du contenu du dossier a été effectuée en concertation avec Mme la Directrice Générale des Services de la COPARY.

Les registres d'enquête ont été cotés et paraphés par mes soins, ce même jour. Un a été remis à Mme la Directrice Générale des Services de la COPARY, pour le siège de la COPARY, et l'autre a été conservé par mes soins, et remis en Mairie le CONTRISSON le premier jour de l'enquête.

II.4. La vérification de l'affichage

Le 14 Janvier 2019, j'ai constaté que l'affichage réglementaire avait bien été réalisé par la commune (affichage en Mairie), et le 8 février 2019, dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Revigny (COPARY) à REVIGNY.

Cf. Justificatifs en **ANNEXE 1.**

II.5. Publicité dans les journaux

. La publicité réglementaire a été réalisée par voie de presse, les 27 décembre 2018 et 18 janvier 2019 dans l'EST REPUBLICAIN et les 28 décembre 2018 et 18 janvier 2019 dans LA VIE AGRICOLE DE LA MEUSE.

Cf. Justificatifs en **ANNEXE 1.**

II.6. Autre publicité

Il est de plus à préciser qu'en complément de l'information sur le site internet de la COPARY, M le Maire de CONTRISSON a également assuré une information via le site internet de la commune le 14 Janvier 2019, renouvelée le 26 janvier 2019.

Cf. Justificatifs en **ANNEXE 1.**

III .COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE :

Le dossier, établi par le Bureau d'Etudes Nord-Est Géo Environnement (NEGE), soumis à enquête publique et mis à la disposition du public, est le **PROJET ARRETE** par la COPARY et la commune de CONTRISSON. Il se compose des pièces suivantes :

***Arrêté de la Communauté de Communes du Pays de REVIGNY (COPARY) du 17 décembre 2018 portant organisation de l'enquête publique** portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CONTRISSON.

***RAPPORT DE PRESENTATION (130 pages) :**

-I. DIAGNOSTIC :

1. Présentation générale.
2. La démographie et le logement.
3. Le bâti.
4. L'état initial de l'Environnement.

-II. EXPLICATION DES CHOIX ETABLIS POUR ELABORER LE PLU :

-EXPLIQUE LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.

A. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de CONTRISSON
B. Le projet de zonage.
C. Présentation de la délimitation des zones.
D. Les emplacements réservés.
E. Les superficies des zones.

-JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT.

A. Les zones urbaines : UA, UB, Uep, UX, UXa.
B. Les zones à urbaniser.
C. La zone agricole.
D. La zone naturelle et forestière.

-L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION. PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT AINSI QUE LES EFFETS ET INCIDENCES ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR CELUI-CI.

***NOTE NON TECHNIQUE (3 pages).**

***PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) (16 pages) :**

I. Définition et portée du PADD.
II. Les grands enjeux de CONTRISSON avec description des 6 ORIENTATIONS.

***REGLEMENT : (97 pages).**

***REGLEMENT GRAPHIQUE : PLANS DE ZONAGE au 1/10.000° et 1/2.000°.**

***ANNEXES :**

-Diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture comportant une note de synthèse (3 pages), une note technique (6 pages) et 13 cartes.

-Les réseaux d'eau (2 plans) et d'assainissement (2 plans).

-Porté à connaissance de l'Etat PAC comportant 15 documents dont 13 cartographiques.

-PPRI Vallée de l'Ornain : 3 plans et un règlement.

-PPRI Vallée de la Saulx : 3 plans.

***ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION : (5 pages)**

-OAP n°1 : Aménagement d'une zone urbaine 1AU et d'une zone 2AU de réserve foncière.

-OAP n°2 : Zone d'activités- Entrée Nord-Est de la commune.

***EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : (31 pages).**

***BILAN DE LA CONCERTATION (2 pages).**

Au regard des éléments importants manquants au niveau de ce dossier, comme évoqué au paragraphe II.2 d'une part, et d'autre part, de l'avis des Personnes Publiques Associées et plus précisément de **l'avis réservé** du Préfet de la Meuse, remettant en cause les conditions d'aménagement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1, impactée pour partie par la zone inondable, le commissaire enquêteur a exigé que le dossier soit complété préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, afin d'assurer une meilleure lisibilité pour le public.

<u>COMPLEMENTS AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE</u> SUITE A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR lors de la réunion d'échanges du 13 décembre 2018 :

-Délibération du conseil municipal de la commune de CONTRISSON du **1° décembre 2015** (3 pages) relative à la prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

-Délibération de la Communauté de Communes du pays de REVIGNY du **15 Mars 2018** (2 pages) concernant la présentation et le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables PADD) du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de CONTRISSON.

-Délibération de la Communauté de Communes du pays de REVIGNY du **19 juin 2018** (2 pages) concernant l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de CONTRISSON.

-Délibération du conseil municipal de la commune de CONTRISSON du **19 septembre 2018** relative à l'approbation de la délibération de la Communauté de Communes du Pays de REVIGNY en date **du 19 Juin** 2018 concernant l'arrêt définitif du projet définitif du Plan Local d'Urbanisme de CONTRISSON (2 pages).

-Avis des personnes publiques associées (PPA) reçus par mail le 10 décembre 2018.

-Document (16 Pages) relatif à la PRISE EN COMPTE DES REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA).

-Avis n° MRAe 2018 AGE72 du 31 octobre 2018 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CONTRISSON (5 pages), reçu par mail le 10 décembre 2018.

-Mémoire en réponse aux conclusions de l'avis de la MRAe (3 pages).

-Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 11 janvier 2018 (2 pages), reçu par mail le 24 décembre 2018.

-Zonage d'assainissement de la commune de CONTRISSON : document communal mis à disposition du public sur le lieu de l'enquête publique (rapport d'Avril 2006).

-PLANS DE ZONAGE au 1/10.000° et au 1/2.000° actualisés suite à la prise en compte des remarques des PPA.

IV. ANALYSE DU PROJET PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Au préalable, et pour rappel, une description succincte du contexte de la commune de CONTRISSON a été établie au paragraphe I. 3 , mettant en évidence tout particulièrement les richesses mais aussi les contraintes environnementales auxquelles est soumis le territoire de la commune de CONTRISSON, et rappelant notamment l'importance et la nécessité de la prise en compte au niveau du projet de Plan Local d'Urbanisme de directives, d'axes stratégiques, dispositions particulières, orientations de documents supra-communaux soit en terme de compatibilité, soit en terme de prise en compte.

L'examen du dossier a suscité de ma part quelques remarques ou observations, sur certaines des pièces constitutives du dossier, que je développe dans ce chapitre.

PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) :

Conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, ont été définis plusieurs types d'orientations, orientations qui se doivent d'être également être compatibles avec celles **du SCoT du Pays Barrois** approuvé le 19 décembre 2014, dont les trois grands axes retenus sont :

1. ***Construire une organisation territoriale plus efficace et attractive, répondant aux nouvelles attentes sociétales et environnementales.***

2. ***Préserver et valoriser un atout environnemental exceptionnel au service d'un nouveau développement.***

3. ***Profiter de nouvelles opportunités pour recréer une dynamique économique durable.***

Les Orientations **(O)** du projet de PLU de la commune de CONTRISSON sont les suivantes :

O n°1 : Assurer un renouvellement urbain à la commune afin de faire face au vieillissement de la population, au desserrement des ménages et au phénomène de décohabitation.

Pour rappel, la commune de CONTRISSON a été identifiée comme « **Pôle de proximité** » au niveau du SCoT du Pays Barrois. Les moyens mis en œuvre, à savoir « l'identification des dents creuses et du potentiel de réhabilitation afin de favoriser la densification au cœur du village » apparaissent adaptés.

Cette orientation est compatible avec les orientations 1.3, 1.4, 1.5 et 1.7 du SCoT.

O n°2 : Consolider l'identité de la commune.

La commune dispose de deux monuments classés et plusieurs éléments patrimoniaux remarquables qu'il est impératif de conserver et de valoriser.

Les moyens mis en œuvre au travers de ce projet, à savoir notamment la « protection de ce patrimoine » et « un règlement de la zone urbaine avec respect de la typologie et de l'architecture du village » contribueront à consolider cette identité.

Cette orientation est compatible avec l'orientation 2.3 su SCoT.

O n°3 Favoriser le développement économique local, la redynamisation des services et le développement des équipements.

La commune de CONTRISSON doit répondre aux objectifs du SCoT notamment en termes de définition de zone d'activités économiques (cas des lieux dits « Les Longues Raies » et « La Carpière » reconnus comme une zone à fort potentiel), mais également de prise en compte de l'activité agricole importante sur le territoire et de ne pas interdire les activités non nuisantes au sein des zones urbaines

Cette orientation est compatible avec les orientations 2.5 et 3.3 du SCoT.

O n°4 Préserver les paysages caractéristiques de CONTRISSON

Les moyens retenus sont la préservation des espaces boisés classés, des haies et bosquets, des jardins et prairies, mais également la plantation de nouvelles haies favorable à la restauration des continuités écologiques.

Cette orientation est compatible avec les orientations 2.1, 2.2 et 2.3 du SCoT.

O n°5 Les déplacements.

Les problématiques actuelles de la commune sont le stationnement sauvage, le développement des liaisons douces dans le village mais surtout le déplacement des engins agricoles. Il est à remarquer que l'OAP n°1 a tenu compte de ces éléments, mais également le règlement.

Cette orientation est compatible avec l'orientation 1.8 du SCoT.

O n° 6 Permettre aux habitants de CONTRISSON de bénéficier d'une connexion internet très haut débit.

Cette orientation est compatible avec l'orientation 1.6 du SCoT.

Il en résulte que les orientations retenues au niveau du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de CONTRISSON apparaissent en cohérence avec les recommandations des documents supra communaux dont le Schéma Directeur de Cohésion Territoriale du Pays Barrois.

RAPPORT DE PRESENTATION :

Ce document est assez bien développé, mais présente toutefois des manquements, erreurs et incohérences, il devra être corrigé et/ou complété sur certains points comme :

-La COPARY n'a pas fusionné avec la Communauté d'Agglomération de Meuse Grand Sud au 1° janvier 2018.
-Données INSEE de 2014 alors qu'il existe des données plus récentes (2017).
-Les gares d'EURVILLE et de NANCOIS SUR ORNAIN ne sont pas proches de CONTRISSON.
-Il y a, non pas une, mais deux ZNIEFF (page 60) : point à corriger et à compléter en terme d'évaluation environnementale.
-Les activités industrielles dont les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), artisanales...n'ont pas été listées.
-En terme de risques, les risques Transports de Matières Dangereuses (TMD) et Transport Exceptionnel (TE), et les risques industriels ne sont pas abordés.
-Il n'est pas fait mention de l'aire d'aéromodélisme pourtant déclarée à la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).
-Il n'est pas fait mention de la microcentrale électrique au lieu-dit « Dans l'île » en zone Ni.
-Le patrimoine est insuffisamment décrit : pas de situation sur plan, pas de photographies, pas de report des périmètres de monuments historiques
-Les conditions d'alimentation en eau potable ne sont pas développées.
-La présence de puits privés et industriels n'est pas mentionnée.
-Les conditions d'assainissement des eaux usées ne sont pas développées.
-La gestion des eaux pluviales n'est pas développée ou présente des incohérences.
-Les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme de mesures correspondant (SDAGE 2016-2021) ne sont pas précisées.
-Le PPRi des « Vallées de la Saulx et de l'Orge » a été approuvé le 29 juin 2018.
-Les Servitudes d'Utilité Publique sont à actualiser par rapport à la canalisation de gaz (arrêté du 24 Mars 2017).
-La commune est concernée par le schéma départemental des carrières approuvé le ' Février 2014, de par la présence d'une carrière d'argile au Nord-Est du territoire.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT et de PROGRAMMATION (OAP) :

OAP n°1 : Elle concerne, sur son emprise, le phasage de **l'urbanisation à des fins d'habitat** individuel ou intermédiaire peu dense, sur un secteur déjà partiellement urbanisé, avec aménagement de bandes de stationnement, création de deux emplacements réservés pour la création d'une voirie et l'élargissement d'une voirie existante, et aménagement d'espaces verts et de jardins ouvriers.

Il est à noter que cette emprise est, dans sa partie Sud, soumise au risque inondation, d'où la nécessité de revoir son phasage et ses conditions d'aménagement. Lors de la consultation de la MRAe et des PPA, ce point a d'ailleurs l'objet d'une réserve.

OAP n° 2 : Elle concerne l'aménagement d'une **zone d'activités** en Entrée Nord-Est de la commune, au lieu-dit « Les Longues Raies ». Cette zone, à vocation d'activités artisanales et/ou industrielles et/ou logistiques, a été classée en 1AUX.

Il est à remarquer que cette zone n'a pas fait l'objet d'une phasage d'aménagement. Ont été uniquement mentionnées les contraintes en termes de présence d'une ligne HTA et du réseau de gaz, de recul par rapport à la voie ferrée, et la définition de « bande verte inconstructible ».

BILAN DE LA CONCERTATION :

Un cahier de remarques a été mis à la disposition du public, une seule remarque a été enregistrée le 14 juin 2016.

Deux réunions publiques ont été organisées :

-Le 27 Avril 2017 : Présentation du Diagnostic et du PADD (8 personnes).
-Le 5 juin 2018 : Présentation des : zonage, règlement et OAP (25 personnes).

Le Bureau d'Etudes, suite à ma demande, m'a communiqué les PPT de présentation. Toutefois, aucun compte rendu de ces réunions n'a été établi.

REGLEMENT :

En zone UA et UAi, zones urbaines du cœur historique du village :
En zone UB et UBi, zones urbaines d'extension d'après Guerre :
En zone Uep et Uepi, zones de loisirs :
En zone 1AUi, zone d'urbanisation future , comprenant des dispositions vis-à-vis du risque inondation :

Remarque préalable du commissaire enquêteur :
Il doit être fait mention dans le règlement de la zone 1AU.

Il est à remarquer que, dans la zone incluse dans le plan de prévention des risques inondations de la Saulx, les autorisations de constructions listées dans le règlement de cette zone ne seront autorisées que « sous certaines conditions et à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation et de limiter au maximum la gêne à l'écoulement ».
De plus les projets admis postérieurement à l'approbation du PPRi devront respecter un certain nombre de prescriptions, avec réalisation d'une **étude préalable** prenant en compte ces prescriptions.

S'agissant des **eaux pluviales :**

Recommandation du commissaire enquêteur :
*La rédaction devra être revue afin de se **conformer aux orientations et dispositions du SDAGE rappelées ci-dessous :***

Orientation 2 : Maitriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain.
D1.8 Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme.
D1.9 Réduire les volumes collectés par temps de pluie.

Orientation 34 : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées.
D8.142 Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets.
D8.143 Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée.

En Zone UX, zone urbaine à vocation d'activités économiques :
En zone UXa, zone à vocation d'activités artisanales :

S'agissant de **l'alimentation en eau potable**, il est rendu obligatoire le raccordement au réseau public.

Recommandation du commissaire enquêteur :
Prévoir la possibilité de recourir à la création de forages privés (qui sont d'ailleurs déjà existants dans cette zone industrielle) et ce, en se conformant à la réglementation en vigueur

S'agissant **des eaux usées** :

Recommandation du commissaire enquêteur :
Il serait judicieux pour le raccordement au réseau public d'assainissement de compléter la rédaction par « selon les conditions définies par le service gestionnaire du réseau ». De plus l'établissement d'une convention de rejet serait opportune.

En zone 1AUX, zone de développement à vocation d'activités économiques :

S'agissant des destinations autorisées dans cette zone, qui correspond en fait à l'emprise de l'OAP n°2, zone définie comme «à vocation d'activités artisanales et/ou industrielles et/ou logistiques », il est à remarquer que l'exploitation agricole a été autorisée, mais seulement les installations des unités de méthanisation. En revanche les activités industrielles et/ou logistiques ne sont pas spécifiquement mentionnées.
Il existe donc une incohérence entre la rédaction de l'OAP n°2 et le règlement de cette zone

S'agissant de **l'alimentation en eau potable**, il est rendu obligatoire le raccordement au réseau public.

Recommandation du commissaire enquêteur :
Prévoir la possibilité de recourir à la création de forages privés et ce, en se conformant à la réglementation en vigueur

S'agissant des **eaux usées :**

Recommandation du commissaire enquêteur :
Il serait judicieux pour le raccordement au réseau public d'assainissement de compléter la rédaction par « selon les conditions définies par le service gestionnaire du réseau ». De plus l'établissement d'une convention de rejet serait opportune.

En zone 2AU, zone à urbaniser de réserve foncière :

Remarque du commissaire enquêteur :
Mentionner la zone 2AUi, zone incluse dans le plan de prévention des risques inondations de la Saulx.

En zone Agricole A, et Ai , zone réservée à l'activité agricole et sylvicole:

Comme pour les zones urbaines, dans les zones incluses dans le plan de prévention des risques inondations de la Saulx et de l'Ornain, les autorisations de certaines constructions listées dans le règlement de ces zones ne seront autorisées que sous certaines conditions. Il n'est toutefois pas fait état de la nécessité de réaliser une **étude préalable** prenant en compte ces prescriptions.

Recommandation du commissaire enquêteur :
Pour être cohérent au regard du risque inondation, il serait souhaitable de faire état de la nécessité de cette étude préalable.

S'agissant de **l'alimentation en eau potable**, il est rendu obligatoire le raccordement au réseau public.

Recommandation du commissaire enquêteur :
Prévoir la possibilité de recourir à la création de forages privés et ce, en se conformant à la réglementation en vigueur.

S'agissant des **eaux usées :**

Recommandation du commissaire enquêteur :
il serait judicieux pour le raccordement au réseau public d'assainissement de compléter la rédaction par « selon les conditions définies par le service gestionnaire du réseau ». De plus l'établissement d'une convention de rejet serait opportune.
Dans l'hypothèse d'un recours à un dispositif d'assainissement non collectif, il conviendra de faire référence au zonage d'assainissement existant.

En zone N naturelle, Nl naturelle de loisirs, Nji naturelle réservée aux jardins et concernée par le PPRi de la Saulx, Ni naturelle concernée par le PPRi de la Saulx et le PPRi d l'Ornain :

En zone N, sont seules autorisées les exploitations agricoles et forestières et ne sont admises que certaines constructions (dont extension), certaines activités, certains travaux. En zone inondable des activités sont interdites et d'autres sont admises. Toutefois, aucune étude préalable n'est sollicitée en zone inondable.

Recommandation du commissaire enquêteur :
Pour être cohérent au regard du risque inondation, il serait souhaitable de faire état de la nécessité de cette étude préalable.

Pour toutes zones N :

S'agissant de **l'alimentation en eau potable**, il est rendu obligatoire le raccordement au réseau public. Toutefois en son absence, le « recours à une alimentation par puits, par forages ou autres dispositifs techniques est admis dans les limites de la réglementation existante ».

Remarque du commissaire enquêteur :
Les « autres dispositifs techniques » ne sont pas précisés. S'agit-il de la récupération d'eaux de pluie par exemple. Il est à remarquer que le règlement, d'une manière générale, ne fait état à aucun moment de cette possibilité.

S'agissant des **eaux usées :**

Recommandation du commissaire enquêteur :
il serait judicieux pour le raccordement au réseau public d'assainissement de compléter la rédaction par « selon les conditions définies par le service gestionnaire du réseau ». De plus l'établissement d'une convention de rejet serait opportune.
Dans l'hypothèse du recours à un dispositif d'assainissement non collectif, il conviendra de faire référence au zonage d'assainissement existant.

AVIS SUR LE PROJET DE PLU DE LA COMMUNE DE CONTRISSON DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE GRAND EST (MRAe) n° MRAe 2018AGE72 du 31 octobre 2018:

Dans son avis, la MRAe a observé les prévisions de consommation foncière au regard des besoins de développement urbain, à savoir une extension pour l'habitat de 1,32 ha avec un phasage « une zone 1AU de 0,6 ha immédiatement ouverte à l'urbanisation et une zone 2AU de 0,72 ha en réserve foncière en vue d'une urbanisation ultérieure » et leurs justifications, ainsi que l'extension projetée de la zone d'activités 1AUX d'une part, ,et d'autre part, a identifié des enjeux environnementaux majeurs sur ce territoire, à savoir :

*Les zones impactées par les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Vallée de l'Ornain et des Vallées de la Saulx et de l'Orge.

*La préservation des milieux naturels, des espèces protégées (dans un site NATURA 2000, 2 ZNIEFF,...), des zones humides et des continuités écologiques.

La MRAe a formulé des deux recommandations :

****compléter, a minima, la justification du choix de cette zone 1AU, mais surtout d'étudier la possibilité de la déplacer en dehors des secteurs inondables.***

****compléter les justifications du choix retenu par le projet de PLU, notamment au regard du SCoT, et au travers de l'examen des projets de développement à l'échelle du bassin économique.***

Mémoire en réponse aux remarques de la MRAe :

S'agissant de la zone 1AU en zone inondable, *« et afin de répondre aux objectifs du SCoT, il est procédé à un échange entre la zone 1AUi qui devient réserve foncière et classée en 2AUi et la zone 2AU qui devient zone à urbaniser classée 1AU et 1AUi ».*

S'agissant de la justification de la zone d'activités, il est rappelé que « *le SCoT du Pays Barrois a validé dans son PADD l'appui au maintien et à la diversification du secteur de Revigny-Contrisson ».* De plus, *« le Document d'Orientations et d'Objectifs confirme ce projet politique. Il fait de la Zone des Longues Raies la principale zone d'extension à court terme du Pays Barrois. Le PLU de Contrisson met bien place les volontés politiques définies à travers le SCoT » ;*

NB : Les réponses aux remarques de la MRAe ayant étaient rédigées par le Bureau d'études et non signées par le porteur de projet. Il a été demandé au Président de la COPARY, dans le cadre de la demande de mémoire en réponse, de valider ou non cette rédaction.

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) :

Selon les informations communiquées par la COPARY, la liste des PPA consultées, est la suivante :

-Les Communautés d'Agglomération Meuse Grand Sud et SAINT DIZIER DER et BLAISE.

-Les Communautés de Communes de l'Argonne champenoise, de l'Aire à l'Argonne, des Côtes de Champagne et du Val de la Saulx.

-Les communes de Sermaize-les-Bains, Vassincourt, Remennecourt, Andernay, Rancourt-sur-Ornain, Mognéville, Revigny-sur-Ornain.

-L'Agence Régionale de Santé.

-La Chambre de Commerce et de l'Industrie.

-La Chambre d'Agriculture de la Meuse.

-La CMA de la Meuse.

-La Région Grand Est.

-Le Département de la Meuse.

-STAP de la Meuse.

-CAUE de la Meuse.

-La DDT Meuse

-La DREAL Grand Est.

-La DT VNF Nord-Est.

-La MRAe Grand Est.

Il est à remarquer que, concernant ces entités consultées, seules 8 ont formulé leurs observations sur le dossier, il s'agit de :

-Madame le Préfet de la MEUSE- Direction Départementale des Territoires, du 26 octobre 2018.
-Conseil Départemental de la Meuse et du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Meuse, du 25 Octobre 2018.
-Chambre d'Agriculture de la Meuse du 21 Août 2018.
-Voies Navigables de France, Direction Territoriale Nord-Est du 10 septembre 2018.
-Agence Régionale de Santé du 6 août 2018.
-Ville de REVIGNY SUR ORNAIN du 14 Août 2018.
-Mairie de MOGNEVILLE du 7 septembre 2018.
-Mairie de RANCOURT SUR ORNAIN du 30 juillet 2018.

Chacun de ces services a formulé ses observations et recommandations, en lien avec ses compétences respectives (Cf. pièce du dossier intitulée « Avis des Personnes Publiques Associées »).

Prise en compte des remarques des PPA :

Le bureau d'études a établi un document issu des remarques, qui a été annexé au dossier d'enquête publique.

Au niveau de ce document, il est précisé que *« les modifications apportées seront intégrées au PLU suite à l'enquête publique »*.Ces modifications concernent le Rapport de Présentation, le PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le Règlement écrit et le Règlement graphique, l'Evaluation Environnementale.

AVIS DE LACOMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF) consultée par voie électronique du 7 au 19 décembre 2018:

Le règlement du projet de PLU de la commune de CONTRISSON autorise en zone A et en zone N, les extensions et annexes de bâtiments existants, d'où la nécessité de recueillir l'avis de la CDPENAF.

La commission a rendu un avis favorable sur les dispositions du règlement mais **recommande que les dispositions du règlement concernant la zone N soient reprises en zone A**. C'est ainsi que *« seules soient autorisées en zone A les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation ». De plus, « comme pour la zone N, en zone A la précision soit ajoutée qu'une extension mesurée correspond à une surface supplémentaire maximale de 30% de la construction existante à la date d'approbation du PLU ».*

La COPARY et la commune se sont engagées à modifier le règlement.

V. ELEMENTS D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SOLLICITES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR:

A. Mairie de CONTRISSON :

Indépendamment de la réunion préalable à l'ouverture de l'enquête publique, de nombreux échanges ont eu lieu régulièrement avec Monsieur le Maire notamment le jour de mes permanences et par messagerie électronique.

Les documents plus particulièrement sollicités ont été :
-le dernier document d'urbanisme approuvé, devenu caduc depuis le 27 mars 2017
-les informations relatives au zonage d'assainissement et aux réseaux pluviaux existants.
-le dossier de permis de construire relatif au projet d'implantation d'une unité de méthanisation.
-les informations relatives à la concertation dont la communication des PPT présentés lors des réunions publiques d'information.
-le SCoT du Pays Barrois.

B. VISITES SUR SITE :

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, et durant la période de l'enquête, j'ai parcouru le territoire de la commune afin de bien identifier le zonage, les zones d'urbanisation actuelles, futures et retenues antérieurement, les deux OAP, l'emplacement des exploitations agricoles, l'emplacement des zones d'activités actuelles et futures....

C. **Communauté de Communes du Pays de Revigny COPARY :**

Des échanges ont eu lieu par téléphone et par messagerie avec Mme la Directrice des Services de la COPARY sur :

-la liste des PPA consultées.
-la communication des délibérations de la COPARY relative à ce projet.
-les servitudes relatives à la conduite de gaz.
-les modalités d'information de l'enquête.
-les publicités parues dans la VIE AGRICOLE EN MEUSE.
-des références parcellaires.

D. **BUREAU D'ETUDES NEGE Nord-Est Géo Environnement:**

Plusieurs échanges par messages électroniques et par téléphone avec M.ISNARDON, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique concernant notamment la composition du dossier et les informations complémentaires sollicitées d'une part, et d'autre part, concernant les réunions de concertation.

E. **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :**

Le **29 janvier 2019**, à ma demande une réunion d'échanges a eu lieu avec Mmes Camille VOILLEQUIN et Aurélie MAES, réunion au cours de laquelle ont été évoqués divers points dont:

-la composition du dossier remis par le bureau d'études, et ses manquements nécessitant la constitution d'un dossier complémentaire.

-le contenu même du dossier qui présente des omissions, erreurs, imprécisions et incohérences

-l'absence de recensement et de report sur plan des éléments remarquables du patrimoine.

-l'absence d'annexes sanitaires et la communication de simples plans des réseaux d'eau et d'assainissement, sans aucun descriptif

-Un plan de zonage dont le fond de plan cadastral n'a pas été actualisé, et qui occulte totalement les voies de communication, dont le canal classé en zone A agricole.

-l'avis réservé du Préfet de la Meuse.

-le document « prise en compte des remarques des PPA » non signé et non validé par la communauté de communes et la commune.

-le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe établi par le bureau d'études, mais non signé et donc non validé par la communauté de communes et la commune.

-demande de précision de l'OAP n°2, qui en fait a été sous-traitée au Bureau d'Etudes Ateliers des Territoires.

-Evocation du projet d'implantation d'une unité de méthanisation au sein de l'emprise de l'OAP n°2.

-Interrogation sur le classement en zone A agricole d'une parcelle propriété d'Arcelor Mittal, initialement classée en zone UX. Même interrogation pour trois autres parcelles (non propriété d'Arcelor) initialement en UX et reclassée en zonage agricole.

-Interrogation du classement en zone 1AUX uniquement de la zone « Les Longues Raies » en cohérence avec le SCoT du Pays Barrois, et non de la zone d'extension future de « La Carpière » classée quant à elle en N.

-Absence de recensement des activités industrielles.

-Absence de bilan du zonage entre l'ancien POS et le projet de PLU : Ce bilan serait obligatoire uniquement en cas de révision et non d'élaboration.

-Concernant l'avis de la CDPENAF, demande de confirmation que les dispositions retenues pour les extensions en zone A et zone N, concernent également les zones indicées « i ».

Le **8 mars 2019,** échange téléphonique avec Mmes VOILLEQUIN et MAES sur deux points particuliers :

S'agissant du classement en zone N au lieu-dit « La Carpière » de la future zone d'activités économiques dite « Contrisson/Revigny » identifiée dans le SCoT, comme zone d'extension future à échéance 2030, et qui, selon le commissaire enquêteur, doit être reconnue comme une zone future d'activités industrielles et économiques.

-Sur le fait que la partie située sur le territoire de Revigny est classée en 2AUy zone future d'activités dans le PLU approuvé de la Ville de REVIGNY SUR ORNAIN, ce classement serait intervenu en 2014 et non 2018, et donc antérieurement à l'approbation du SCoT.

-Une consommation foncière globale a été définie dans le SCoT, et aucun dépassement ne serait possible.

-Sur le fait que le règlement de la zone N autorise certains types de construction et qu'il serait judicieux d'interdire toute construction sur ce secteur en créant par exemple un secteur spécifique .Mais, selon la DDT, il conviendra de justifier ce classement.

-Sur le fait que la situation pourrait être réétudiée dans le cadre du futur PLUi en projet, mais qui n'interviendra, au mieux, pas avant cinq années, ou dans le cadre de la révision du SCoT du Pays Barrois.

S'agissant du classement de l'emprise du Canal de la Marne au Rhin en zonage A agricole, serait-il judicieux de créer un zonage spécifique ? VNF a formulé des remarques lors de la consultation des PPA, et le règlement doit notamment prévoir la possibilité de changement d'affectation des constructions du Domaine Public Fluvial (DPF).

F. <u>SCoT du Pays Barrois- Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Barrois :</u>

Le **13 Février 2019**, à ma demande, une réunion d'échanges a eu lieu avec Mme Laureline ERRARD, Directrice du PETR du Pays Barrois, et ce d'autant plus qu'aucun avis n'avait été rendu dans le cadre de la consultation des PPA.

L'échange a porté sur les points suivants :

-la prise en compte des orientations du PADD du SCoT du Pays Barrois dans le PADD du projet de PLU de CONTRISSON.
-les zones d'activités économiques existantes et futures.
-le classement des zones futures d'activités en zone N et A et les risques de constructions
-le descriptif de l'emprise de l'OAP n°2 établi par le Bureau d'Etude Ateliers des Territoires en lien avec le projet d'une unité de méthanisation.
-la Trame Verte et Bleue et son étude spécifique réalisée par ECOLOR dans le cadre du projet de PLU. Les éléments figurant au niveau du rapport de présentation seraient suffisants.
-la progression démographique retenue au niveau de ce pôle de proximité et le mode de calcul des besoins en logements. La base de calcul est en fait 2009 avec une projection théorique de 7% dont 40% en densification et 60% en extension.

Au terme de cet échange, Madame la Directrice s'est engagée à transmettre l'avis et les remarques du PETR avant la fin d'enquête.

Cette transmission a eu lieu via l'adresse de messagerie dédiée à l'enquête, le dernier jour de l'enquête publique.

G. ARCELOR MITTAL CONTRISSON :

Le **8 février 2019**, échange téléphonique avec M.HARVOIN, Directeur du Site ARCELOR MITTAL de CONTRISSON au sujet des parcelles, situées à proximité de l'emprise des sites actuels d'exploitation, initialement classées en zone UX mais reclassées en zone A agricole dans le projet. M. le Directeur sollicitera le reclassement en zone UX des terrains propriété d'ARCELOR.

Le **11 Février 2019**, sur les conseils de M. HARVOIN, échange téléphonique avec M. Claude GILLET, Responsable technique des sites ARCELOR MITTAL en Meuse, qui a une bonne connaissance des parcellaires sur :

- les parcelles initialement en UX et reclassées en zone A agricole ou en zone N naturelle.
- le projet de méthanisation à proximité des installations Arcelor Mittal.

Le **7 mars 2019**, nouvel échange avec M. GILLET sur la modification de zonage pour :

-les parcelles 19 et 20 au lieu-dit « Haie des Barres » de UX à A : ces parcelles ne sont pas propriété d'Arcelor Mittal et aucune extension ne serait prévue vers ces parcelles.

-les parcelles 68 à 71 au lieu-dit « la Carpière » de UX en N : une des parcelles (71) serait propriété du groupe USINOR, Sacilor, indépendant d'Arcelor Mittal.

Par ailleurs, demande de précisions concernant :

-les éventuels périmètres de sécurité et zones d'effets des installations ARCELOR MITTAL : les zones d'effets sont en limite de propriété du site Arcelor Mittal et donc contenues sur le site. Ces zones de sécurité ont fait l'objet d'études spécifiques.

-la proximité avec le projet de méthanisation : quelques interrogations sur les nuisances éventuelles, tout en insistant sur le fait que lorsqu'il y a des problèmes divers sur le site industriel, des justifications et des études sont demandées par les services de l'Etat, et le souhait que ces études soient également sollicitées pour ce projet.

-la problématique de remontée de nappe sur la zone des « Longues Raies » est très significative et constatée lors des suivis piézométriques (nappe à 40-80 cm selon la saison).

H. DREAL BAR-LE-DUC :

Le **6 mars 2019**, échange téléphonique avec la DREAL Unité Territoriale de BAR-LE-DUC au sujet de la compatibilité entre le projet de méthanisation et les sites Arcelor Mittal, notamment en termes de servitudes éventuelles privées, de zones de risques liées au site industriel.

Dans un premier temps, M. LANOIS, Inspecteur des installations classées en charge du suivi des sites ARCELOR MITTAL confirme qu'il n'existe aucune zone d'effet extérieure au site. Il existe effectivement des stockages à risques de produits inflammables, mais les moyens de protection et de sécurité mis en œuvre sont satisfaisants, et conformes aux exigences réglementaires.

Dans un deuxième temps, et concernant le projet de méthanisation M. Vincent BOYE, en charge du suivi de ce dossier à la DREAL, a apporté certaines précisions concernant ce projet, dont le dossier a été jugé recevable au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la DREAL en référence à l'arrêté du 12 Aout 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des ICPE. Il n'y aura effectivement pas d'enquête publique, car le projet déposé par la société METHAGRI MEUSE relève du régime de l'enregistrement. Pour plus d'informations, M. BOYE m'a transmis le rapport de recevabilité établi par la DREAL. Au regard notamment de la problématique particulière de remontée de nappe, des dispositions particulières ont été demandées ainsi qu'une étude spécifique.

I. VOIES NAVIGABLES DE FRANCE VNF – DT Nord-Est – UTI CMRO:

Le **8 mars2019**, échange avec M. Laurent LEMOINE, Chef du pôle Ressources, Environnement, Ingénierie et Territoires, UTI CMRO à BAR-LE-DUC, au sujet de l'avis rendu assorti de remarques lors de la consultation des PPA, et du zonage retenu pour le canal au niveau du projet, à savoir majoritairement en zone agricole.

M. LEMOINE insiste sur le fait que le règlement doit pouvoir permettre le développement et les activités de transport, de même que la possibilité de valorisation des maisons éclusières et de changement de destination des bâtiments.

Il précise qu'un zonage spécifique existe dans certains documents d'urbanisme. Il s'engage à me communiquer par messagerie un exemple.

Par mail, inséré, ci-dessous, reçu le 8 Mars, M. LEMOINE confirme les remarques formulées dans les avis, et la demande à intégrer dans le règlement d'une unique zone concernant le DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (DPF) dénommée Nh, dans cet exemple

Cet avis pour indiquer les prescriptions que nous demandons à intégrer au règlement de l'unique zonage concernant le DPF:

« Si les différents règlements autorisent "les ouvrages et installation nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics", tenant compte ainsi en partie des missions de service public de VNF, ils obèrent cependant considérablement la mise en valeur du PDF et le développement des activités fluviales contribuant au développement économique du territoire, souhaité par ailleurs dans l'orientation numéro trois du PADD.

De plus, pour ne pas obérer les actions de mise en valeur des maisons éclusières qui n'auraient plus d'utilité de service, je vous suggère d'autoriser le changement de destination du bâti existant. »

Je tiens par ailleurs à rappeler que concernant le CMRO, les limites de constructibilité et de plantation sont régies par le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Ainsi, la servitude EL3 définie à l'article L2131-2 précise notamment que « les propriétaires riverains des cours d'eaux domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage ».

« Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation ».

Si la servitude EL3 a bien été indiquée dans le rapport de présentation, l'adresse de son gestionnaire et sa représentation cartographique n'apparaissent cependant pas dans ce PLU. Il serait donc pertinent de les ajouter dans ce document d'urbanisme.

Le gestionnaire de ces servitudes est Voies navigables de France – Direction territoriale Nord Est – 169 rue Charles III – Case Officielle n°80062 – 54036 NANCY CEDEX.

Ci-dessous, d'autres précisions sur ce qui est autorisé dans la **zone Nh concernant les zones du DPF :**

« De plus, conformément aux suggestions de VNF, la zone Nh incluant l'intégralité du DPF autorise « les constructions, ouvrages et installations à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics, d'intérêt collectif ou concourant aux missions des services public », « les agrandissements de constructions existantes (y compris annexes non attenantes) ne seront admis(es) qu'à condition d'être une extension mesurée (proportion convenue de 20% de l'emprise au sol existante) avec une seule demande par unité foncière. » ainsi que « les constructions, ouvrages et installations à condition d'être envisagés pour la valorisation et le développement touristique sur le domaine public fluvial et permettre les changements de destination du bâti à condition d'être en lien avec la voie d'eau. ».

Ce classement est satisfaisant dans le sens où il prend en compte les missions de service public et d'entretien du DPF de VNF ainsi que les actions liées à la valorisation et au développement touristique du domaine de l'établissement. »

Commentaire du commissaire enquêteur :

Que chacune, des personnes, consultée par mes soins, soit ici remerciée pour leur contribution et leur disponibilité.

VI. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

S'agissant du déroulement de l'enquête,

L'enquête, la publicité réglementaire a été réalisée par voie de presse, les 27 décembre 2018 et 18 janvier 2019 dans l'EST REPUBLICAIN et les 28 décembre 2018 et 18 janvier 2019 dans LA VIE AGRICOLE DE LA MEUSE, et par voie d'affichage au niveau de la Mairie de CONTRISSON et dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de REVIGNY.

Le dossier était consultable en Mairie de CONTRISSON et au siège de la COPARY, mais également sur le site internet de la COPARY et les remarques et/ou observations pouvaient être formulées via une adresse de messagerie dédiée : plucontrisson@copary.fr.
NB :Il est à préciser que selon les informations communiquées par la COPARY, la page dédiée à l'enquête a été visitée 150 fois par 99 visiteurs différents.
Une information sur les modalités de la tenue de l'enquête publique a été réalisée également sur le site internet de la commune de CONTRISSON, le 14 janvier 2019 et renouvelée le 26 janvier 2019.

De plus, le dossier a été tenu à la disposition du public durant les heures d'ouverture au public :
-en Mairie de CONTRISSON, à savoir : le lundi de 8H à 12H et de 13H30 à 17H, le mardi de 8H à 12H et de 13H30 à 16H30, le mercredi 8H à 12H, le jeudi de 8H à 12H et de 13H30 à 17H, les vendredis de 8H à 12H et de 13H30 à 16H et les samedis de 9H à 11H30.
-au siège de la COPARY, à savoir : du lundi au jeudi de 8H30 à 12H15 et de 13H30 à17H30, et le vendredi de 8H30 à 12H15 et de 13H30 à 16H.

S'agissant de la participation du public,

On notera une très faible participation du public. Il est à mentionner que les observations ont été formulées majoritairement lors des permanences du commissaire enquêteur.

Durant cette période, cinq personnes sont venues consulter le dossier, et ont consigné leurs observations sur le registre de la commune de CONTRISSON. Une observation a été adressée par courrier au commissaire enquêteur, et une correspondance est parvenue via l'adresse de messagerie dédiée à cette enquête publique.

Aucune observation n'a été formulée sur le registre mis à la disposition du public au siège de la communauté de communes.

Incidents particuliers :

L'enquête s'est déroulée sans incident particulier.

Il est toutefois important de rappeler que le dossier « papier » n'a été mis à la disposition de la commune de CONTRISSON et de la Communauté de Communes que le lundi 15 janvier 2019 après 12H30, par le Bureau d'Etudes NEGE.

Pour la première permanence, j'ai donc mis à la disposition du public mon dossier personnel.

VII. PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET DEMANDE DE MEMOIRE EN REPONSE :

Conformément aux dispositions réglementaires et plus particulièrement l'article R.123-18 du code de l'environnement, j'ai dressé dans les huit jours après la clôture de l'enquête publique un procès-verbal de synthèse des observations écrites et verbales du public, que j'ai remis le **21 février 2019,** lors d'une réunion d'échanges en Mairie de CONTRISSON, à M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Revigny, responsable du projet, lequel disposait de 15 jours maximum pour produire ses observations éventuelles, et répondre aux demandes d'informations complémentaires sollicitées par le commissaire enquêteur. Lors de cette réunion d'échanges étaient présents M. BIGUET, Maire de CONTRISSON, M.VAUTRIN Vice-Président de la COPARY en charge de l'Urbanisme et Mme VARINOT Directrice Générale des Services de la COPARY.

Cf. en ANNEXE 2 : correspondance du 20 Février 2019 à M. le Président de la Communauté de Communes du PAYS DE REVIGNY (COPARY), avec copie à M. le Maire de CONTRISSON directement concerné par le projet de PLU son document d'urbanisme.

Dans l'attente de la signature du mémoire en réponse, et en accord avec les services de la Communauté de Communes, ces derniers m'ont transmis par messagerie électronique le 7 mars 2019, le projet de correspondance (non signé) du 7 mars 2019.

Le courrier signé du Président de la Communauté de Communes du Pays de Revigny a été réceptionné le 9 mars 2019 par courrier.

Cf. en ANNEXE 2 : correspondance du Président de la Communauté de Communes du Pays de Revigny au commissaire enquêteur du 7 Mars 2019.

VIII . ANALYSE DES REPONSES APPORTEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE REVIGNY (COPARY) SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET SUR LES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SOLLICITEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Observation de Madame SCHUSTER Marie Elise, EARL SAINT QUENTIN à CONTRISSON formule la demande que *« soit prévue, dans la future zone 2AUi, une route et un dégagement assez large pour le passage des engins agricoles ».*

Réponse COPARY : l'OAP 1 intégrant la zone 2AUi (qui sera requalifiée 1AUi au sein du projet final en application des remarques formulées par M. le Préfet de la Meuse) sera rectifiée afin d'intégrer une largeur de voirie de 5,50m, une largeur de stationnement de 2,20m et une largeur de cheminement piétonnier de 1,40m

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée qui conduira à une redéfinition partielle des aménagements projetés en termes notamment de largeur des voiries, stationnement et cheminement piétonnier.
Toutefois, il aurait été judicieux que la COPARY communique un plan précis avec descriptif de cette nouvelle configuration.

Observation de Monsieur DUGNY Michel, 1 Grande Rue à ANDERNAY demande *« de veiller à garder le passage d'engins larges dans la zone 2AUi, seule voie possible pour l'agriculture ».*

Réponse COPARY : l'OAP 1 intégrant la zone 2AUi (qui sera requalifiée 1AUi au sein du projet final en application des remarques formulées par M. le Préfet de la Meuse) sera rectifiée afin d'intégrer une largeur de voirie de 5,50m, une largeur de stationnement de 2,20m et une largeur de cheminement piétonnier de 1,40m

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée qui conduira à une redéfinition partielle des aménagements projetés en termes notamment de largeur des voiries, stationnement et cheminement piétonnier
Toutefois, il aurait été judicieux que la COPARY communique un plan précis avec descriptif de cette nouvelle configuration.

De plus, il est en effet impératif d'insister sur le fait qu'indépendamment du caractère inondable d'une partie de l'emprise de l'OAP n°1, les modalités d'aménagement doivent permettre des conditions adaptées à la circulation des engins agricoles, dans la mesure où cette voirie constitue **la seule voie d'acheminement** vers le nord du territoire sans traverser le cœur du village.

Correspondance du 30 janvier 2019 de l' « Association des modèles volants de CONTRISSON » :

Par cette correspondance, l'association sollicite la reconnaissance du terrain d'aéromodélisme réglementairement déclaré auprès des services de la Direction Générale de l'Aviation Civile DGAC. Son emprise, mise à disposition et appartenant à la commune de CONTRISSON, est incluse dans une parcelle agricole cadastrée AA N°3, au lieu-dit 'Entre deux voies », le long du chemin rural dit de Thuilotte. Dans l'objectif d'assurer sa pérennité et de confirmer son existence, l'association souhaiterait que cette emprise et sa destination figure sur les documents graphiques.

Réponse COPARY : la partie de la parcelle cadastrée AA3 affectée aux activités de l'Association des Modèles Volants de Contrisson sera classée en Zone NL afin de matérialiser l'emprise d'usage.

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée et considère que le classement en zone Nl de loisirs est adapté. L'existence de site devra également être mentionnée au niveau du rapport de présentation.

Observation formulée par M. Michel HERVOIN, Directeur Industriel chez ARCELOR MITTAL Construction France à CONTRISSON :
M. HERVOIN sollicite le « reclassement de la parcelle N° 65, classée en zone A dans le projet de PLU, en zone d'activité UX comme elle l'était auparavant et qui correspond à sa vocation à terme ».

Réponse COPARY : les parcelles AA65 (propriété Arcelor Mittal) et AA92 (propriété Michel DUGNY) seront reclassées en Zone UX.

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte du reclassement des parcelles 65 et 92 en zone d'activités industrielles, comme elles l'étaient au niveau du précédent document d'urbanisme. Il est effectivement plus cohérent d'intégrer également la parcelle 92.

Observation de **M. Jacques BIGUET, Maire de CONTRISSON,** souhaiterait « que les digues apparaissent sur les plans et que des consignes de sauvegarde de ces digues soient inscrites dans le PLU ».

Réponse COPARY : avis défavorable à la matérialisation des digues au sein du PLU dans la mesure où le droit de l'urbanisme, et notamment le Code de l'Urbanisme, ne règlemente pas les digues, leur implantation, leur fonction et leur protection. Les services de l'Etat, et notamment la Police de l'Eau, ont néanmoins été saisis, afin d'apporter réponse sur les 4 interrogations suivantes : quel intérêt et quelles conséquences à inscrire les digues au sein d'un document d'urbanisme, et quelles digues prendre en considération le cas échéant ? A réception de la réponse de l'Etat, et selon la teneur de cette réponse, et les implications juridiques mises en évidence, décision sera prise de matérialiser ou non les digues au sein du PLU de Contrisson.

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée.
Toutefois, il est assez surprenant que la réponse de la COPARY soit conditionnée à une « réponse de l'Etat ». En effet, dans le cadre de cette demande de mémoire en réponse, le commissaire enquêteur sollicite l'avis du porteur de projet, et non celui de l'Etat. Et c'est bien cet avis qui doit être formulé.

- **M. Charles-Edouard GIBRAT**, 13 Rue André Maginot à 55800 REVIGNY SUR ORNAIN demande: « Est-il possible de modifier le classement du lieu-dit « La Carpière » en zone agricole ? ».

Réponse COPARY : le lieu-dit « La Carpière » se situe dans un secteur qui a été classé en zone N pour les raisons qui suivent. Ce secteur constitue la connexion entre les deux zones à vocation économique des Communes de Contrisson et de Revigny-sur-Ornain. Cet ensemble reliant les sites Arcelor Mittal des 2 Communes a été référencé au sein du SCoT (sous l'appellation « Zone Contrisson-Revigny ») en qualité de future Zone d'Activité Economique à l'horizon 2030. A l'échelle locale, cette vision est partagée, et ce secteur est approché comme une zone d'accueil potentielle d'activités artisanales et/ou industrielles. Par souci de cohérence avec le PLU de la Commune de Revigny-sur-Ornain qui classe la fraction de secteur relevant de son territoire en Zone 2AUy, la COPARY a souhaité classé la fraction contrissonnaise de ce secteur en Zone 2AUX. Les services de l'Etat se sont opposés à ce zonage aux motifs que le SCoT ne prévoit cette nature d'usage qu'à très long terme. De fait, et dans la mesure où il est souhaité que l'activité agricole dans ce secteur se limite à l'exploitation des terres, et n'implique pas notamment l'implantation de constructions bâtimentaires, le classement en Zone N est privilégié à la Zone A, car permet de réserver la vocation à long terme de ce secteur.

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée, et considère qu'un classement en zone agricole A ne serait pas du tout adapté au regard de la destination future de ce site à vocation industrielle.

Correspondance du 15 Février 2019 de M. le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du PAYS BARROIS à M. le Président de la COPARY, relative à l « 'avis favorable sur le projet de PLU arrêté le 19 juin 2018, assorti de réserves et de remarques », formulé par le bureau du PETR chargé de l'élaboration du SCoT du Pays Barrois, correspondance à laquelle sont annexés l'extrait du Registre des Délibérations du Bureau dans sa séance du 2 Octobre 2018 et l'analyse technique du PLU présentant le détail des remarques établie par l'Atelier des Territoires.
Par cette correspondance, le Président du PETR du Pays Barrois développe les points qui font l'objet de **remarques et réserves**, qui concernent notamment :

- L'ambition démographique par rapport aux prévisions du SCOT et par voie de conséquence les besoins en logements.

Réponse COPARY : le PETR ne remet pas en cause les ambitions démographiques mais évoque la concertation en amont avec le PETR et les Communes concernées. Cette concertation s'est pourtant tenue lors des réunions PPA et lors de la phase de consultation des PPA.

Commentaire du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée. Il considère que les ambitions démographiques légèrement supérieures à celles retenues au niveau du SCoT, sont justifiées par rapport au développement de cette commune, classée « pôle de proximité » qu'il est important de rappeler.

- L'évaluation des potentialités urbaines au sein de l'enveloppe bâtie.

Réponse COPARY : [lecture du plan d'Atelier des Territoires d'Est en Ouest] :
La parcelle la plus à l'Est n'a pas été identifiée par le groupe de travail comme une éventuelle dent creuse. Cependant, elle est classée en Zone UB et est donc constructible.
La parcelle suivante est un jardin appartenant à la maison attenante et ne permet donc pas d'être considérée comme une potentielle dent creuse.
Enfin la parcelle à l'Ouest est en cours d'urbanisation et le secteur devrait être complètement urbanisé dans le courant de l'année 2019.

Commentaire du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée.

- La consommation de l'espace projetée pour l'habitat.

Réponse COPARY : les projections sont en cohérence avec les ambitions démographiques et le PETR en convient.

Commentaire du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée.

- La prise en compte de la Trame Verte et Bleue TVB et les mesures de protection réglementaire.

Réponse COPARY : la Trame Verte et Bleue et les mesures de protections règlementaires seront intégrées au projet de PLU final.

Commentaire du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée, et déplore que ces mesures n'aient pas été intégrées au niveau du projet soumis à enquête pour une parfaite information du public. De plus, le commissaire enquêteur regrette que la COPARY ne décrive pas ces mesures dans son mémoire en réponse.

- L'absence de justification de la compatibilité avec le SCoT.

Réponse COPARY : le diagnostic sera complété d'une mention en cette faveur.

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée, mais aurait souhaité que la COPARY fasse part de la rédaction retenue pour cette mention.

M. le Président du PETR attire l'attention également sur « un certain nombre d'erreurs à corriger et d'éléments manquants à compléter », dont :

- Liste et plan des servitudes d'utilité publique incomplets.

Réponse COPARY : le dossier Porté A Connaissance dans sa dernière version sera intégré au projet final.

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée.

- Oubli d'une ZNIEFF de type 1, oubli des espaces boisés classés.....

Réponse COPARY : les ENS seront mis à jour au projet final et des haies protégées ainsi que des espaces boisés classés seront intégrés.

Commentaire du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée. Toutefois, la COPARY ne précise pas sous quelle forme, ni les pièces du dossier qui seront modifiées et complétées.

- La problématique des sites industriels et des éventuels risques lies aux installations classées n'est pas traitée.

Réponse COPARY : les services de l'Etat et notamment la DREAL ont été saisis à ce sujet. Les éléments fournis en retour seront intégrés au diagnostic.

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée. Toutefois, c'est en amont du projet que ces éléments auraient dû être identifiés et développés, dans la mesure où ils étaient susceptibles d'impacter le zonage.
Toutefois, il est, une fois de plus, assez surprenant que la réponse de la COPARY soit conditionnée à une « réponse de l'Etat ». En effet, dans le cadre de cette demande de mémoire en réponse, le commissaire enquêteur sollicite l'avis du porteur de projet, et non celui de l'Etat. Et c'est bien cet avis qui doit être formulé.

- Les problèmes de retranscription du zonage et du règlement relatifs aux PPRi, avec de nombreuses erreurs tant au niveau du zonage que du règlement.

Réponse COPARY : ces erreurs seront rectifiées dans la version finale.

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée. Au regard des contraintes issues des deux PPRi, sur le territoire de cette commune, la COPARY aurait dû être très vigilante sur ce point lors de l'arrêt du projet.

- Différentes remarques sur les emplacements réservés N°2 et N°3.

Réponse COPARY : Sur l'emplacement réservé n°2 : il se justifie par la nécessité de prévoir un espace de retournement pour les véhicules à fort porte-à-faux (type camion de collecte de déchets). Sur l'emplacement n°3 : il s'agit d'une réserve permettant d'envisager à long terme la réouverture d'un chemin piétonnier reliant les Communes de Contrisson et d'Andernay. Le marquage de l'emplacement sera rectifié et la parcelle précisée.

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée.

- Différence de surface de la zone 1AUX.

Réponse COPARY : le projet final sera rectifié.

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée.

- L'incohérence entre l'orientation n°5 du PADD « Limiter l'impact du stationnement sauvage » et le règlement de la zone 1AU.

Réponse COPARY : 2 places de stationnement seront intégrées aux parcelles concernées par la Zone 1AU.

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée. Le règlement de la zone IAU devra donc être modifié afin de répondre à cette demande du PETR.

DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SOLLICITEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR :

-S'agissant de l'avis de la MRAe, un mémoire en réponse a été établi, à ma demande et préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, par le bureau d'études NEGE, et annexé au dossier. Dans la mesure où cet avis n'a pas été signé par la Communauté de Communes, je vous serais reconnaissante de bien vouloir me préciser si vous valider le contenu et la rédaction de ce document.

Réponse COPARY : le mémoire en réponse adressé par NEGE suite à l'avis de la MRAe est approuvé par la Copary.

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée, mais regrette que ce mémoire en réponse n'ait pas été signé par le président de la COPARY, qui est le porteur de projet et non le bureau d'études.

- **Suite à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers CDPENAF,** consultée par voie dématérialisée du 7 au 19 décembre 2018, **et aux recommandations formulées en ce qui concerne les extensions en zone N**, la COPARY et la commune s'engagent-elles à modifier le règlement dans ce sens ?

Réponse COPARY : Le projet sera modifié en ce sens.

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée, tout en précisant que ces dispositions concernent également les zones indicées « i ».

S'agissant les éléments contenus dans le dossier :

- Demande de précisions concernant **l'alimentation en eau potable** de la commune de CONTRISSON : mode de gestion, origine de l'eau, type de réseau, configuration du réseau, consommation (en distinguant les usages domestiques et industriels), rendement du réseau.

Réponse COPARY : Le diagnostic sera rectifié en ce sens : la Commune de Contrisson est desservie par un réseau d'eau potable géré en régie par la Copary. L'eau distribuée provient en partie des forages de Laimont et en partie des forages dits « Neuville Rive Gauche » (majoritairement). Sur la consommation : sur la campagne 2018 (de novembre 2017 à octobre 2018) : consommation domestique (Contrisson bourg) : 26 524 m³ ; Arcelor « Galvameuse » : 172 818 m³ ; Arcelor « Novolac » : 49 905 m³ ; Faux Miroir : 617 m³. A noter également 19 002 m³ qui ont traversé Contrisson pour desservir Andernay. Le rendement du réseau est de 83% brut.

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée.

Les extensions d'urbanisation (habitat, activités, industries...) prévues sont-elles susceptibles d'impacter les conditions de desserte en eau ?

Réponse COPARY : les secteurs envisagés aux extensions d'urbanisation (habitat, activités économiques) dont desservis par le réseau d'adduction d'eau potable situé à proximité immédiate ou aisément raccordables. Les forages et réseaux sont par ailleurs en capacité à alimenter les constructions supplémentaires : la DUP des forages de Laimont autorise le prélèvement de 5 000 m³/j, il en est actuellement pompé moins de 1 300 m³/j ; la DUP des forages de Neuville Rive Gauche autorise le prélèvement de 2 500 m³/j, il en est actuellement pompé 660 m³/j.

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée. Le potentiel des ressources en eau de la COPARY est effectivement important, et il existerait donc une marge sécuritaire, même au regard des besoins des autres communes desservies.

Par ailleurs, contrairement aux éléments figurant dans le dossier, le captage situé sur le territoire de CONTRISSON n'assure pas la desserte en eau de cette commune, et ne serait même pas exploité par la COPARY.

Réponse COPARY : la Copary n'exploite plus le captage d'eau situé sur le territoire de Contrisson car aucun moyen de protection du forage n'était envisageable (enclavé par une propriété privée). La démolition du local d'exploitation et le rebouchage du forage sont programmés pour 2019.

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée. Le rapport de présentation devra donc être modifié.

L'ensemble du territoire et notamment les écarts, dont la Ferme du Faux Miroir, sont-ils desservis par le réseau public ?

Réponse COPARY : oui

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée.

- Demande de confirmation de la **présence de puits et forages privés** sur le territoire et notamment à usage industriel ou agricole.

Réponse COPARY : La Copary ne dispose d'aucune information technique à ce sujet. Les propriétaires de puits ou forages privés sont tenus de les déclarer en Mairie et non au concessionnaire de réseaux. La Galvameuse et la pisciculture Gabriel sont équipées d'un forage mais nous n'avons aucune indication technique à ce sujet.

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée. S'agissant des puits privés non recensés, il appartient donc à M. le Maire de la commune de CONTRISSON de solliciter la régularisation de leur situation.

- Demande de précisions concernant la **gestion des eaux usées et des eaux pluviales ,** les conditions de collecte et d'assainissement des **eaux usées** : réseau unitaire ou réseau séparatif ?

Réponse COPARY : Le réseau est séparatif dans son intégralité.

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée.

- Quelle est la capacité maximale de traitement de la station d'épuration existante ? Quelle capacité de traitement est assurée à ce jour ? Les extensions d'urbanisation prévues sont-elles compatibles avec la capacité de traitement ?

Réponse COPARY : la capacité maximale de la StEp de Contrisson est de 950 EH. Les flux entrants avoisinaient 900 EH lorsque la pisciculture Gabriel était encore active. A ce jour, les volumes sont de l'ordre de 800 EH. Les nouvelles constructions à usage d'habitation pourraient donc être raccordées au réseau collectif. Les nouvelles implantations industrielles seraient analysées au cas par cas, selon les volumes et nature d'effluents à rejeter.

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée et constate la marge peu importante existante.

- Existe-t-il un règlement d'assainissement ? Les rejets émanant notamment d'activités commerciales, artisanales ou industrielles, font ils l'objet d'une convention de rejet ?

Réponse COPARY : Le service d'assainissement collectif et non collectif administré par la Copary est doté d'un règlement de service. Aucune convention de rejet n'est établie avec les industriels de Contrisson (Arcelor) qui ne rejettent pas dans le réseau communautaire car sont équipés de systèmes d'assainissement autonomes. Gabriel rejetait au réseau mais l'activité a cessé.

Commentaire du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée, mais suggère en cas de projets de raccordement d'activités, que le raccordement au réseau public d'assainissement soit réalisé « selon les conditions définies par le service gestionnaire du réseau ». et qu'une convention de rejet soit établie.
Par ailleurs, dans l'hypothèse du recours à un dispositif d'assainissement non collectif, il conviendra de faire référence à l'étude de zonage d'assainissement existante.

- S'agissant de la **gestion spécifique des eaux pluviales** et compte tenu des incohérences figurant au dossier et de l'absence d'une description précise et d'un plan des réseaux détaillés et de leurs caractéristiques: quel est le (ou les) mode(s) de gestion préconisé(s) : infiltration ? Rejet dans réseau pluvial ? Rejet dans le milieu naturel (cours d'eau, fossé ou...) ?

Réponse COPARY : la Commune de Contrisson élabore un plan succinct du réseau d'eau pluvial qui sera annexé au dossier final.

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée. Mais il aurait été souhaitable que ces éléments figurent dans le dossier soumis à enquête au même titre que le zonage d'assainissement. Et ce d'autant plus que les dispositions du SDAGE demande notamment de : « D1.8 Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme » et « D1.9 Réduire les volumes collectés par temps de pluie ».

Le règlement fait état en effet de rédaction différente selon les zones :
-« en présence d'un réseau collectif ayant les capacités hydrauliques suffisantes » ? en zones UA, UX, UXa ,1AUX, 2AU et A ;
-« dans le réseau collectant ces eaux à un débit de fuite inférieur ou égal au débit actuellement généré, par une pluie décennale, par le terrain non urbanisé » ? en zones UB et1AU.
Une clarification de la rédaction serait souhaitable, pour chacune des zones, notamment au regard des orientations retenues dans le SDAGE Seine Normandie, du caractère inondable ou de remontée de nappe de certains secteurs et des caractéristiques du réseau pluvial lorsqu'il existe.

Réponse COPARY : Le règlement est adapté pour chaque zone. Dans les zones déjà bâties, le règlement fait état d'un raccord au réseau existant lorsqu'il existe. Cependant, dans les zones susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions, la rédaction d'un article plus ambitieux a été établie sur suggestion du Département de la Meuse. Il est proposé de maintenir la rédaction actuelle dans les zones déjà bâties (UA, UX) et d'harmoniser la rédaction pour les zones qui accueilleront des nouvelles constructions (UB, 1AUi, 1AUx, 2AU, A)

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée, et invite la COPARY à prendre connaissance des orientations et dispositions en lien avec les documents d'urbanisme du SDAGE et notamment les orientations 2 « Maitriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain » et 34 « Ralentir le ruissellement des eaux pluviales dans les zones aménagées ».

- Etablir une liste et une cartographie des **éléments patrimoniaux,** voire les reporter sur le plan de zonage au 1/2000, et ce en conformité avec les dispositions réglementaires. De plus, l'orientation n°2 du PADD « Consolider l'identité de la commune » a recensé ce patrimoine et rappelé « la nécessité de « Protéger les éléments patrimoniaux principaux ».

Réponse COPARY : Une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme sur les principaux éléments patrimoniaux listés par la Commune sera intégrée au projet final. Une liste d'éléments du patrimoine naturel sera également protégée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit de haies, de bosquets et des ripisylves.

Commentaire du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée, mais aurait souhaité savoir sous quelle forme ces éléments patrimoniaux seront intégrés au dossier.

- Les **activités industrielles** présentes sur le territoire n'ont pas été décrites. Les contraintes environnementales et les risques éventuellement liés à ces installations classées (zones de risques, périmètre de sécurité...) n'ont pas été analysés. Il est impératif que ces éléments figurent dans le dossier.

Réponse COPARY : les services de l'Etat et notamment la DREAL ont été saisis à ce sujet. Les éléments fournis en retour seront intégrés au diagnostic.

Commentaire du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée et regrette que ces éléments n'aient pas été étudiés et développés en amont de la procédure, et ce d'autant plus que certaines informations figuraient au niveau des Porter à connaissance.
Comme déjà évoqué précédemment, il est surprenant que la réponse de la COPARY soit une fois de plus conditionnée à une « réponse de l'Etat ». En effet, dans le cadre de cette demande de mémoire en réponse, le commissaire enquêteur sollicite l'avis du porteur de projet et non celui de l'Etat. Et c'est bien cet avis de la COPARY qui doit être formulé.

- Demande de précisions concernant **l'emplacement réservé N° 3,** qui ne figure pas sur le plan de zonage, et ce compte tenu du parcellaire impacté qui semble concerner des parcelles situées sur le territoire de la commune de CONTRISSON mais également de celle d'ANDERNAY ? Il serait judicieux de définir précisément le parcellaire impacté par cet emplacement réservé.

Réponse COPARY : Le projet sera modifié en ce sens.

Commentaire du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée. Pour les emplacements réservés, il serait souhaitable de bien les matérialiser sur le plan de zonage et de préciser le parcellaire concerné (tout ou partie).

- Demande de report sur le plan de **zonage des espaces boisés classés** existants mais dont aucun plan de situation ne figure dans le dossier ?

Réponse COPARY : Le projet sera modifié en ce sens.

Commentaire du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée, à savoir leur report sur le plan de zonage.

- **S'agissant de l'OAP N°1,** et compte tenu de la réserve formulée par M. le Préfet de la Meuse, la redéfinition sera-t-elle celle proposée dans le document « Prise en compte des remarques des Personnes Publiques Associées » et dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ?

Réponse COPARY : Oui

Commentaire du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée, tout en précisant que la réserve portait sur les parcelles situées en 1AU et 2AU.

Ne serait-il pas souhaitable, afin de faciliter le déplacement des engins agricoles, soit de supprimer la partie de la parcelle 20 en 2AUi, soit de créer un emplacement réservé judicieusement dimensionné (et non des aires de stationnement) afin de faciliter le déplacement des engins agricoles leur permettant ainsi de rejoindre la partie nord du territoire sans traverser le cœur du village ?

Réponse COPARY : l'OAP va prévoir une largeur minimale pour faciliter le passage des engins agricoles

Commentaire du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée qui conduira à une redéfinition partielle des aménagements projetés en termes notamment de largeur des voiries, stationnement et cheminement piétonnier. Ces aménagements doivent permettre des conditions adaptées à la circulation des engins agricoles, dans la mesure où cette voirie constitue la seule voie d'acheminement vers le nord du territoire sans traverser le cœur du village.
Toutefois, comme déjà évoqué plus haut, il aurait été judicieux que la COPARY communique un plan précis avec descriptif de cette nouvelle configuration.

- **S'agissant de l'OAP N°2,** demande de confirmation de la **présence d'un fossé** qui inonderait pour partie la parcelle et de son positionnement précis. On notera que des recommandations ont été formulées concernant la gestion des eaux pluviales, mais aucune concernant les eaux usées. Cette zone est-elle susceptible d'être raccordée au réseau collectif d'assainissement ?

Réponse COPARY : suite à une demande de caractérisation d'un élément hydraulique indéfini visible sur cette parcelle, les services de la Police de l'Eau ont révélé l'existence d'un ruisseau figurant au cadastre napoléonien et dans les données « Poincaré », mais pour lequel aujourd'hui aucune reconnaissance caractérisée ne peut être établie au sens de l'article L. 215-7-1 du Code de l'Environnement. Ce qui pourrait s'apparenter à un fossé constitue en fait les vestiges d'un ruisseau dépourvu de source et d'exutoire. Les vues aériennes confirment cette approche. Plus globalement, choix a été fait de ne recenser aucun fossé au sein du PLU, bien que la Commune en dénombre. Par ailleurs, le secteur de l'OAP n°2 est desservi par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées. Les installations nouvelles pourront donc y être raccordées sous réserve des volumes et natures des rejets. Par défaut, l'assainissement autonome sera recommandé.

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée, et suggère que la fiche descriptive de cette OAP fasse mention des phénomènes de remontée de nappe.

Pour quelles raisons, **aucun phasage d'aménagement** n'a été défini pour cette zone d'activités artisanales et/ou industrielles et/ou logistiques de 11,7 Ha ?

Réponse COPARY : aucun phasage n'a été défini car le SCoT le permet. Choix a été fait de ne pas phaser afin de laisser liberté de choix d'emplacement aux éventuels porteurs de projets économiques.

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée.

En outre, il est à mentionner que le projet de méthanisation n'entre pas dans ces catégories d'activités. Le règlement de la zone 1AUX a été complété pour permettre la réalisation de ce projet. Il en résulte donc que l'OAP devra être modifiée pour permettre la réalisation éventuelle de ce projet.

Réponse COPARY : La teneur du règlement sera rappelée au sein de l'OAP n°2.

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée.

S'agissant du zonage :

- **Concernant le plan de zonage au 1/2000**, on peut déplorer son absence d'actualisation, par rapport au fond cadastral, et de mention et du report **des voies de communication** , dont le Canal de la Marne au Rhin, la Voie Ferrée et une partie de la Route Départementale, qui ont été classées **en zone A Agricole** ?

Un zonage plus adapté devra donc être défini pour ces voies de communication, les services de Voies Navigables de France dans leur avis, ont formulé également cette remarque.

Réponse COPARY : après analyse des enjeux et consultation des services de l'Etat, les mesures correctives sont les suivantes : le fond de plan cadastral sera actualisé dans le projet final, permettant d'identifier clairement les voies de communication. Sur avis des services de l'Etat, les routes départementales et la voie ferrée ne feront pas l'objet d'un zonage spécifique, et respecteront le zonage des secteurs qu'elles traversent. S'agissant du zonage du canal, la remarque de VNF manque de précision. Si un zonage spécifique est admis (du type N), cela ne leur confèrera pas plus de prérogatives que celles reconnues au gré des zonages actuels et au titre de leurs missions de services publics. Le zonage du canal sera donc maintenu en l'état, sauf à ce que, par l'intermédiaire du commissaire enquêteur, VNF formule une proposition de zonage qui pourra alors être étudiée.

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée. Toutefois, pour répondre aux remarques formulées par VNF, et après concertation avec les services de VNF, il est souhaitable de définir en concertation avec eux un zonage spécifique assorti de son règlement garantissant la « prise en compte les missions de service public et d'entretien du Domaine Public Fluvial DPF de VNF ainsi que les actions liées à la valorisation et au développement touristique du domaine de l'établissement. »

- S'agissant de la **zone future d'activités économiques dite « ZAE Contrisson/Revigny »,** définie dans le SCoT, **justifier le classement en zone N Naturelle des parcelles 67, 68, 69, 70 et 71, au lieu-dit « La Carpière »,** et ce dans la mesure où le rapport de présentation précise, en pages 31 et 32, que ce secteur est « un secteur à grands enjeux pour le Sud-Ouest Meusien » et que « l'accueil de nouvelles activités permettrait de recréer du dynamisme dans un secteur qui est aujourd'hui en difficulté ». De plus, le SCoT n'a pas préconisé un classement en zone N de ce type de ZAE future d'une part, et d'autre part, la partie de cette ZAE future située sur le territoire de Revigny a été classée, dans le PLU de REVIGNY SUR ORNAIN approuvé le 3 Mai 2018, en zone 2AUy zone d'activités industrielles « d'extension à long terme ».

Il serait plus judicieux que cette ZAE d'extension, certes à long terme, soit bien identifiée en tant que « zone d'activités industrielles future » avec un classement par exemple en zone 2AUX. Ce classement permettrait de reconnaître sa vocation future identifiée dans le SCoT et par là-même d'interdire toute éventuelle construction sur les parcelles concernées, dans la mesure où le règlement de la zone N autorise certains types de constructions.

Réponse COPARY : la Copary convient des arguments avancés, et avait envisagé le classement de ce secteur en Zone 2AUX. Lors de l'élaboration du projet, la DDT s'est opposée à ce classement, aux motifs qu'il était incompatible avec le SCoT qui projetait ce secteur à très long terme à l'horizon 2030 et dans la mesure où l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme impose une révision du document d'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui dans les 9 ans suivant sa création n'a pas été ouverte à l'urbanisation, ce qui sera de fait le cas en application du SCoT. Interrogée dans le cadre de la rédaction de ce mémoire en réponse, la DDT a confirmé que les zones prévues au SCoT à très long terme (2030) n'ont pas lieu de figurer zonées dans les documents d'urbanisme actuels, et a réitéré son conseil d'un classement en zone N.

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée.

Toutefois, le commissaire enquêteur considère que cette zone se doit d'être clairement identifiée comme une zone future d'activités industrielles, clairement identifiée dans le SCoT du Pays Barrois, même s'il s'agit à long terme.
Son simple classement en zone N naturelle ne garantit pas l'absence de constructions au regard du règlement de la zone N naturelle tel qu'il est rédigé au niveau du projet.
Le classement en zone 2AUX, donc de réserve foncière, serait le mieux adapté pour garantir l'absence de toute installation ou construction, mais ne serait pas justifié au regard des dispositions du SCoT, notamment en terme de consommation foncière.
Il serait donc judicieux soit de classer cette zone en zone N indicée « x » par exemple où toute construction serait interdite pour garantir son avenir, soit de préciser dans le règlement de la zone N que sur ce secteur spécifique de « La Carpière » toute construction ou installation est interdite pour garantir son avenir. Il s'agirait alors d'une exception, justifiée par son classement au niveau du SCoT et permettant de garantir son avenir en tant que réserve foncière à des fins d'activités industrielles et économiques.

- **La Zone Humide**, identifiée et située en limite du territoire de SERMAIZE LES BAINS, a été classée en zone Ai (agricole). Son classement en zone naturelle N avec une réglementation spécifique serait souhaitable ?

Réponse COPARY : cet élément sera rectifié au sein du projet final.

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée, mais il aurait souhaité connaître sous quelle forme cet élément sera rectifié.
Le commissaire enquêteur tient à attirer l'attention de la COPARY sur l'orientation 22 du SDAGE et des dispositions D6.86 « Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme » et D6.87 « Préserver la fonctionnalité des zones humides ».

S'agissant du règlement :

-**En zone UAi**, il est rappelé dans le règlement l'obligation **de respecter les prescriptions du PPRi** pour les futurs projets, avec notamment la nécessité de réaliser une « étude préalable » (pages 25 et 26) avec rappel des prescriptions.
Pour quelles raisons, cette nécessité d'étude préalable et ces prescriptions ne sont-elles pas rappelées dans toutes les zones impactées par les prescriptions des PPRi : UBi, Uepi,1AUi, 2AUi, Ni, Nji et Ai.

Réponse COPARY : le projet final sera rectifié en sens.

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée.

-**En zone N, parmi les destinations autorisées** sont mentionnées « exploitation agricole et exploitation forestière » (page 91), il serait souhaitable de compléter le tableau en ajoutant une colonne « conditions » interdisant notamment les constructions.
Le terme « exploitation agricole » comprend en principe le potentiel agricole, en termes de cultures, de pairies,... et donc d'exploitation des terres, mais également les constructions nécessaires à l'exploitation en termes d'élevage, de stockage...

Réponse COPARY : l'apparence des tableaux figurant au règlement sera modifiée afin de clairement identifier les constructions autorisées et leurs conditions éventuelles et les constructions interdites et les nuances éventuelles.

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée.

-En zone 1AUX, il est à remarquer (page 74) dans les destinations autorisées « l'exploitation agricole », mais sont « seulement autorisées les installations d'unités de méthanisation ». Ne sont pas mentionnées les activités **industrielles** alors que ce zonage 1AUX correspond à l'OAP N°2, dont la vocation principale de la zone est libellée comme suit : activités artisanales et/ou industrielles et/ou logistiques. Le règlement de cette zone se doit donc d'être modifié.

Réponse COPARY : le règlement mentionne la possibilité d'installation d'activités industrielles en n°5. L'ordre des activités autorisées au sein du tableau ne sera pas modifié par répond à une règle conventionnelle.

Commentaire du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée, mais ne partage pas cette analyse dans la mesure où en n°5 (page 75) est mentionné « Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire ». Les activités artisanales et/ou industrielles n'entrent pas dans cette catégorie.
Et c'est dans le n°1 que ces activités doivent être mentionnées.

-En zone A, il n'est pas fait mention des contraintes engendrées par le passage de lignes à haute tension en termes de distance et de hauteur.

Réponse COPARY : une mention sera intégrée au rapport de présentation en ce sens.

Commentaire du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée.

IX .CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Cette enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans difficulté particulière, mais avec une très faible participation du public.

Il est cependant à déplorer que le dossier soumis à enquête publique comporte des erreurs, manquements et incohérences d'une part, et d'autre part qu'il ait dû être complété en urgence.

La procédure d'enquête a été respectée en conformité avec les codes et textes réglementaires référencés dans l'objet du présent rapport et de l'arrêté de la Communauté de Communes du Pays de Revigny du 17 décembre 2018 prescrivant cette enquête publique.

Conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé.

BAR-LE-DUC, le 15 mars 2019.

Françoise BUFFET
Commissaire enquêteur

DEUXIEME PARTIE

ANNEXES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ANNEXE 1

- **Avis d'enquête Publique.**
- **Affichage en Mairie de CONTRISSON.**
- **Affichage dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Revigny (COPARY).**
- **Publicité dans les journaux EST REPUBLICAIN et LA VIE AGRICOLE DE LA MEUSE.**
- **Publicité sur le site de la COPARY.**
- **Publicité sur le site de la Commune de CONTRISSON.**

ANNEXE 2

- **Procès-verbal de synthèse et demande de mémoire en réponse du 21 Février 2019, remis le 22 Février 2019.**

- **Mémoire en réponse du Président de la Communauté de Communes du PAYS DE REVIGNY (COPARY) du 7 mars 2019.**